

# BALO

## BULLETIN DES ANNONCES LEGALES OBLIGATOIRES



Direction de l'information  
légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE

26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15

[www.dila.premier-ministre.gouv.fr](http://www.dila.premier-ministre.gouv.fr)

[www.journal-officiel.gouv.fr](http://www.journal-officiel.gouv.fr)

### **Avis de convocation / avis de réunion**

**ABL DIAGNOSTICS**

Société Anonyme au capital de 1.611.465,60 euros  
Siège social : 72 C, route de Thionville - 57140 WOIPPY  
552 064 933 RCS Metz

**Avis de réunion valant avis de convocation**

Mesdames et Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire et extraordinaire qui se tiendra mardi 24 juin 2025, à 11 heures, dans les locaux de la société d'avocats de Gaulle Fleurance & Associés sis 9 rue Boissy d'Anglas – 75008 Paris, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

**Ordre du jour****I. A titre ordinaire :**

1. Rapport de gestion du conseil d'administration ;
2. Rapport du conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise ;
3. Rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels ;
4. Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024 ;
5. Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2024 ;
6. Rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce ;
7. Approbation des informations relatives aux rémunérations des mandataires sociaux mentionnées à l'article L. 22-10-9 du Code de commerce ;
8. Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024 ou attribués au titre dudit exercice à Monsieur Ronan Boulmé, Directeur Général ;
9. Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024 ou attribués au titre dudit exercice à Monsieur Chalom Sayada, Directeur Général ;
10. Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024 ou attribués au titre dudit exercice à Madame Noémie Sadoun, Présidente du conseil d'administration ;
11. Approbation de la politique de rémunération des dirigeants mandataires sociaux ;
12. Approbation de la politique de rémunération des membres du Conseil d'administration ;
13. Autorisation à conférer au conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les titres de la Société ;

**II. A Titre extraordinaire**

14. Rapport du conseil d'administration ;
15. Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions ;
16. Modification de l'article 15 « Délibérations du Conseil » des statuts afin de pouvoir bénéficier des mesures de modernisation introduites par la loi n°2024-537 du 13 juin 2024 dite « Loi Attractivité » ;
17. Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions de la Société au profit des salariés et/ou mandataires sociaux éligibles ;
18. Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions au profit des salariés et/ou mandataires sociaux éligibles ;
19. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider l'augmentation du capital social au profit des salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers ; et
20. Pouvoirs pour formalités.

**Projets de résolutions****I. A titre ordinaire :**

**Première résolution.** (Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2024). — L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du conseil d'administration et du rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2024 tels que lui ont été présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En conséquence, elle donne quitus entier et sans réserve aux membres du conseil d'administration de l'exécution de leur mandat pour ledit exercice.

L'assemblée générale prend acte qu'aucune dépense ou charge visée à l'article 39-4 du code général des impôts n'a été engagée au cours de l'exercice écoulé.

**Deuxième résolution.** (Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2024). — L'assemblée générale, connaissance prise du rapport de gestion du conseil d'administration, approuve la proposition du conseil d'administration et après avoir constaté que les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2024 font apparaître un bénéfice net de 285.169,84 euros, décide de l'affecter comme suit :

Bénéfice de l'exercice	285.169,84 €
Report à nouveau antérieur	1.328.611,00 €
Soit un bénéfice distribuable de	1.613.780,84 €
A titre de distribution de dividendes (a)	805.732,80 €

(Soit un dividende unitaire de 0,05 euros par action)

Le solde, en totalité au poste « Report à nouveau », soit 808.048,04 €

a) Le montant total de la distribution de dividendes est calculé sur la base d'un dividende unitaire de 0,05 € par action et du nombre total d'actions formant le capital social au 31.12.2024 (soit 16.114.656 actions), lequel sera, le cas échéant, ajusté à la baisse pour tenir compte des actions privées du droit à dividende (actions auto-détenues) à la date de détachement du dividende. Le montant du dividende unitaire devant revenir à ces actions sera affecté au poste « Report à nouveau ».

L'assemblée générale décide, en conséquence, de verser à titre de dividende un montant de 0,05 euros par action ouvrant droit aux dividendes.

Elle prend acte que la part du dividende revenant à la société ABL SA, actionnaire titulaire de 15.961.373 actions au 30 avril 2025, soit la somme totale de 798.068,65 euros, lui soit payée intégralement par compensation avec la créance que la Société détient à son encontre au titre du prêt qu'elle lui avait consenti en date 20 mai 2022.

En application de la législation fiscale actuellement en vigueur, la totalité du dividende proposé (soit 0.05 euro par action, avant les prélèvements sociaux et le prélèvement forfaitaire non libératoire prévu à l'article 117 quater du Code général des impôts), est pour les personnes physiques résidentes fiscales en France, éligible à l'abattement de 40 % mentionné au 2° du 3 de l'article 158 du Code général des impôts en cas d'option pour l'imposition suivant le barème de l'impôt sur le revenu.

Le dividende sera détaché de l'action le 27 juin 2025 et mis en paiement le 1er juillet 2025, exclusivement en numéraire.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, l'assemblée générale constate que le montant des dividendes mis en distribution au titre des trois exercices précédents, et le montant des revenus distribués éligibles à l'abattement mentionné au 2° du 3 de l'article 158 dudit code, ont été les suivants :

	2023	2022	2021
Dividende par action	-	-	-
Dividendes éligibles à l'abattement prévu à l'article 158,3-2° du CGI	-	-	-
Dividendes non éligibles à l'abattement prévu à l'article 158,3-2° du CGI	-	-	-
Dividende total	-	-	-

**Troisième résolution.** (Conventions visées à l'article L. 225-38 du code de commerce). — L'assemblée générale, connaissance prise du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du code de commerce, approuve les conclusions dudit rapport et les conventions qui y sont mentionnées.

**Quatrième résolution.** (Approbation des informations relatives aux rémunérations des mandataires sociaux mentionnées à l'article L.22-10-9 du code de commerce). — L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise figurant dans le rapport financier annuel, approuve conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-34, I du code de commerce, les informations mentionnées au I de l'article L. 22-10-9 du code de commerce telles que présentées à l'assemblée générale dans ledit rapport.

**Cinquième résolution.** (Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués à Monsieur Ronan Boulmé, Directeur Général, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024). — L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise figurant dans le rapport financier annuel, en application des dispositions de l'article L. 22-10-34, II du code de commerce, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024 ou attribués au titre du même exercice à Ronan Boulmé, au titre de son mandat de Directeur Général, soit du 1er janvier au 31 janvier 2024, tels que présentés à l'assemblée générale dans ledit rapport.

**Sixième résolution.** (Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués à Monsieur Chalom Sayada, Directeur Général, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024). — L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise figurant dans le rapport financier annuel, en application des dispositions de l'article L. 22-10-34, II du code de commerce, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024 ou attribués au titre du même exercice à Chalom Sayada, au titre de son mandat de Directeur Général, soit du 1er février au 31 décembre 2024, tels que présentés à l'assemblée générale dans ledit rapport.

**Septième résolution.** (Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués à Madame Noémie Sadoun, Présidente du conseil d'administration, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024). — L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise figurant dans le rapport financier annuel, en application des dispositions de l'article L. 22-10-34, II du

code de commerce, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024 ou attribués au titre du même exercice à Noémie Sadoun, au titre de son mandat de Présidente du conseil d'administration, tels que présentés à l'assemblée générale dans ledit rapport.

**Huitième résolution.** (Approbation de la politique de rémunération des dirigeants mandataires sociaux). — L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise figurant dans le rapport financier annuel, en application des dispositions de l'article L. 22-10-8 II du code de commerce, **approuve** la politique de rémunération des dirigeants mandataires sociaux de la Société au titre de l'exercice 2025 telle que décrite dans ledit rapport.

**Neuvième résolution.** (Approbation de la politique de rémunération des administrateurs). — L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise figurant dans le rapport financier annuel, en application des dispositions de l'article L. 22-10-8 II du code de commerce, approuve la politique de rémunération des administrateurs de la Société au titre de l'exercice 2025 telle que décrite dans ledit rapport.

**Dixième résolution.** (Autorisation à conférer au conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les titres de la Société). — L'assemblée générale ordinaire, connaissance prise du rapport de gestion, autorise le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, à acheter, conserver ou transférer les actions de la Société, sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur, et notamment dans le respect de l'article L.20-10-62 du code de commerce, du règlement européen (UE) n° 596/2014 du 16 avril 2014 sur les abus de marché, et des pratiques de marché admises par l'Autorité des marchés financiers, en vue (sans ordre de priorité) :

- a) d'attribuer ou de céder des actions aux salariés et/ou mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés qui lui sont liées ou lui seront liées dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi, notamment dans le cadre de plans d'épargne salariale, d'options d'achat d'actions, d'attribution gratuite d'actions et d'opérations d'actionariat des salariés (notamment dans les conditions prévues par les articles L.3332-1 et suivants et L.3344-1 du code du travail) ;
- b) d'assurer l'animation du marché du titre au travers d'un contrat de liquidité conclu avec un prestataire de services d'investissement conforme à la pratique de marché admise par l'Autorité des marchés financiers ;
- c) de conserver les actions de la Société et de les remettre ultérieurement à titre de paiement, d'échange ou autre dans le cadre d'opérations de croissance externe dans la limite de 5 % du capital social ;
- d) d'annuler tout ou partie des actions acquises dans la limite légale maximale, sous réserve de l'approbation par une assemblée générale extraordinaire d'une résolution spécifique ;
- e) de permettre à la Société d'opérer sur les actions de la Société dans tout autre but autorisé ou qui viendrait à être autorisé par la loi ou la réglementation en vigueur.

L'assemblée générale ordinaire décide que :

- le prix unitaire d'achat ne devra pas être supérieur à 15 euros par action (hors frais d'acquisition) ;
- le nombre total des actions que la Société pourra acquérir ne pourra excéder 10 % du capital social de la Société, ce seuil de 10 % devant être apprécié à la date effective où les rachats seront effectués. Cependant, (i) cette limite sera égale à 5 % du capital social concernant l'objectif visé au (c) ci-dessus et (ii) lorsque les actions sont rachetées pour faciliter la liquidité du titre dans les conditions définies par la réglementation en vigueur, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10 % correspond au nombre d'actions déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation.

En application de l'article R.225-151 du code de commerce et compte tenu de la limite de 10 % ainsi que des actions déjà possédées, l'assemblée générale fixe à 24.140.816 euros le montant maximal global affecté au programme de rachat représentant au 31 décembre 2024 un nombre maximal de 1.609.388 actions de 0,10 euro de nominal.

En application de cette décision et dans les limites autorisées par la réglementation en vigueur, les actions pourront être acquises, cédées, échangées ou transférées à tout moment y compris en période d'offre publique, en une ou plusieurs fois, par tous moyens, sur tous marchés et de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs.

La présente autorisation est consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée, laquelle prive ainsi d'effet, pour la partie non utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet.

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, à l'effet de :

- mettre en œuvre la présente autorisation et poursuivre l'exécution du programme de rachat d'actions, affecter ou réaffecter, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires, les actions acquises aux différents objectifs poursuivis ;
- procéder aux ajustements du prix unitaire et du nombre maximum de titres à acquérir en proportion de la variation du nombre d'actions ou de leur valeur nominale résultant d'éventuelles opérations portant sur le capital social ;
- passer tous ordres de bourse sur tous marchés ou procéder à des opérations hors marché ;
- conclure tout accord en vue notamment de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers et de tout autre organisme ;
- effectuer toutes autres formalités et de manière générale, faire ce qui sera nécessaire.

- Le conseil d'administration devra informer l'assemblée générale des opérations réalisées en application de la présente autorisation.

#### A titre extraordinaire :

**Onzième résolution.** (Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes, statuant conformément à l'article L.22-10-62 du code de commerce :

- autorise le conseil d'administration à réduire le capital social par annulation, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10% du capital social au jour de l'annulation et par périodes de vingt-quatre (24) mois, de tout ou partie des actions que la Société détient ou qu'elle pourrait acquérir dans le cadre de programmes d'achat d'actions autorisés par l'assemblée générale des actionnaires ;
- confère tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, pour réaliser la ou les opérations d'annulation et de réduction en vertu de la présente autorisation, en fixer les modalités, en constater la réalisation, procéder à l'imputation sur les réserves ou sur les primes de la différence entre la valeur de rachat des actions annulées et leur valeur nominale, et modifier les statuts en conséquence, effectuer toutes formalités, toutes démarches et déclarations auprès de tous organismes et d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire;
- décide que la présente autorisation est donnée pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée, et prive d'effet, à compter de ce jour, toute autorisation antérieure ayant le même objet.

**Douzième résolution.** (Modification de l'article 15 « Délibérations du Conseil » des statuts afin de pouvoir bénéficier des mesures de modernisation introduites par la loi n°2024-537 du 13 juin 2024 dite « Loi Attractivité »). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, **décide**, afin de pouvoir bénéficier des mesures de modernisation introduites par la loi n°2024-537 du 13 juin 2024 dite « Loi Attractivité », de modifier les stipulations de l'article 15 « Délibérations du Conseil » des statuts comme suit :

1. Il est ajouté in fine du 3 dudit article 15 l'alinéa suivant (introduction de la faculté de voter par correspondance).

« En outre, si le Président du Conseil d'administration le prévoit, tout administrateur pourra voter par correspondance dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur. Seuls les formulaires de vote valablement complétés et signés qui auront été retournés au Président du Conseil avant la réunion du Conseil, seront pris en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. Ils seront annexés au procès-verbal de la réunion du Conseil correspondante. »

2. Le second alinéa du 4 dudit article 15 est annulé et remplacé par les stipulations suivantes (consultations écrites) :

« En outre, sous réserve qu'aucun administrateur ne s'y oppose, le Conseil d'administration peut également prendre ses décisions par consultation écrite des administrateurs, y compris par voie électronique, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

A cet effet, le Président du Conseil d'administration devra communiquer, le cas échéant par voie électronique, à chacun des administrateurs, aux représentants du comité social économique visés à l'article L. 2312-72 du Code du commerce, et le cas échéant, aux commissaires aux comptes :

- l'avis de convocation comprenant l'ordre du jour ;
- le formulaire de vote comprenant le texte des projets de décisions soumises au vote des administrateurs ; et
- l'ensemble des documents et informations nécessaires à leur information.

Le formulaire de vote devra permettre aux administrateurs d'exprimer sur chaque décision un vote favorable ou défavorable ou sa volonté de s'abstenir de voter et, s'ils le souhaitent, d'explicitier leur vote.

Le cas échéant, le(s) commissaire(s) aux comptes et/ou aux représentants du comité social économique visés à l'article L. 2312-72 du Code du travail, pourra(ont) formuler toute observation sur les projets de décisions soumises à consultation écrite au Président du Conseil d'administration, lequel devra les communiquer à chacun des autres administrateurs.

Le formulaire de vote dûment complété et signé, le cas échéant par voie électronique, devra être retourné au Président du Conseil dans le délai mentionné dans l'avis de convocation, lequel ne pourra être inférieur à cinq (5) jours ouvrés à compter de l'envoi de la consultation, sauf si le contexte et la nature de la décision le requièrent.

A défaut d'avoir répondu par écrit à l'auteur de la consultation dans le délai indiqué dans l'avis de convocation et conformément aux modalités prévues, les administrateurs seront réputés absents et ne pas avoir participé à la décision.

Tout administrateur pourra s'opposer à la prise de décision par consultation écrite. L'opposition devra être notifiée, par tout moyen écrit, y compris par courrier électronique, au Président du Conseil d'administration dans un délai de deux (2) jours ouvrés suivant la notification de l'avis de consultation écrite. En cas d'opposition, l'auteur de la convocation en informe immédiatement tous les autres administrateurs. Si aucune opposition n'est formulée dans ce délai, le procédé de consultation est réputé approuvé par l'ensemble des administrateurs.

A l'issue du délai de la consultation, le Président du Conseil devra établir le procès-verbal de la consultation écrite, auquel sera annexée le formulaire de vote de chaque administrateur. »

**Treizième résolution.** (Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions de la Société). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les

assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes et conformément aux dispositions des articles L. 225-177 et suivants et L. 22-10-56 et suivants du Code de commerce :

- autorise le conseil d'administration à consentir, en une ou plusieurs fois, des options donnant droit à la souscription d'actions ordinaires nouvelles à émettre par la Société à titre d'augmentation de capital ou à l'achat d'actions ordinaires existantes de la Société provenant des rachats effectués dans les conditions prévues par la loi (les « Options »), au profit des membres du personnel salarié et/ou mandataires sociaux dirigeants de la Société et/ou des sociétés ou groupements liés à la Société au sens de l'article L.225 -180 Code de commerce, ou de certains d'entre eux (les « Bénéficiaires »), étant précisé qu'il ne pourra être consentie d'Options aux Bénéficiaires détenant plus de 10 % du capital social ;
- décide que le nombre total des Options consenties au titre de la présente autorisation ne pourra représenter plus de 5% du capital social constaté au jour de la décision du conseil d'administration, étant précisé :
  - (i) qu'à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le nombre d'actions à émettre en vue de préserver les droits des bénéficiaires des Options ;
  - (ii) que le montant nominal des actions qui seraient émises en exercice des Options s'imputera sur le plafond global visé à la dix-huitième résolution de l'assemblée générale du 20 juillet 2024 (ou toute résolution qui lui serait substituée ultérieurement) ;
- décide que le prix de souscription et/ou d'achat des actions issues des Options sera fixé par le conseil d'administration le jour où les Options seront consenties et que ce prix ne pourra être inférieur (i) dans le cas d'octroi d'Options de souscription, à 80 % de la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant ce jour et (ii) dans le cas d'options d'achat d'actions, à 80 % du cours moyen d'achat des actions détenues par la Société au titre de L. 22-10-62 du Code de commerce.

Le prix de souscription ou d'achat des actions ordinaires ainsi fixé ne pourra pas être modifié pendant la durée des Options, sauf si la Société venait à réaliser l'une des opérations visées aux articles L. 225-181 et R. 22-10-37 du Code de commerce. Dans ce dernier cas, le conseil d'administration procéderait, dans les conditions prévues par la réglementation alors en vigueur, à un ajustement du nombre et, le cas échéant, du prix des actions pouvant être souscrites ou achetées sur exercice des Options, pour tenir compte de l'incidence de l'opération.

- décide que les Options devront être exercées dans un délai fixé par le conseil d'administration, lequel ne pourra excéder de 8 ans à compter de leur date d'attribution.
- prend acte qu'aucune option ne pourra être consentie
  - (i) ni dans le délai de dix séances de bourse précédant la date à laquelle les comptes consolidés annuels et intermédiaires ou, à défaut, les comptes annuels et semestriels sont rendus publics, ainsi que le jour de la publication ;
  - (ii) ni dans le délai compris entre la date à laquelle les organes sociaux de la Société ont connaissance d'une information qui, si elle était rendue publique, pourrait avoir une incidence significative sur le cours des titres de la Société, et la date postérieure de dix séances de bourse à celle où cette information est rendue publique,
  - (iii) moins de vingt séances de bourse après le détachement des actions d'un coupon donnant droit à un dividende ou à une augmentation de capital.
- prend acte, en tant que de besoin, que la présente autorisation comporte au profit des bénéficiaires des Options, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure des levées de ces Options ;
- donne tous pouvoirs au conseil d'administration, pour mettre en œuvre la présente autorisation et notamment, dans les limites fixées ci-avant et celles fixées par les dispositions légales en vigueur, pour :
  - arrêter la liste des Bénéficiaires des Options et le nombre d'Options consenties à chacun d'eux,
  - fixer les conditions d'exercice des Options et notamment limiter, restreindre ou interdire (a) l'exercice des options ou (b) la cession des actions obtenues par exercice des options, pendant certaines périodes ou à compter de certains événements, sa décision pouvant (i) porter sur tout ou partie des Options et (ii) concerner tout ou partie des Bénéficiaires ;
  - arrêter la date de jouissance, même rétroactive des actions nouvelles provenant de l'exercice des Options ;
  - prendre, dans les cas prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les mesures nécessaires à la protection des intérêts des bénéficiaires des options dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
  - prévoir, s'il le juge opportun, la faculté de suspendre temporairement les levées d'options pendant un délai maximum de trois (3) mois en cas d'opérations financières impliquant l'exercice d'un droit attaché aux actions ;

- accomplir ou faire accomplir tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive la ou les augmentations de capital qui pourront, le cas échéant, être réalisées en vertu de la présente autorisation ; modifier les statuts en conséquence et généralement faire tout ce qui sera nécessaire ;
- sur sa seule décision et s'il le juge opportun, imputer les frais des augmentations du capital social sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation.
- **fixe** à 38 mois, à compter de la présente assemblée générale, la durée de la présente autorisation, laquelle prive d'effet toute autorisation antérieure ayant le même objet.
- **prend** acte que le conseil d'administration informera chaque année l'assemblée générale ordinaire annuelle des opérations réalisées dans le cadre de la présente autorisation.

**Quatorzième résolution.** (Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions au profit des salariés et/ou mandataires sociaux éligibles). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants et L. 22-10-59 et suivants du Code de commerce :

3. autorise le conseil d'administration, à procéder, en une ou plusieurs fois, à l'attribution gratuite d'actions ordinaires, existantes ou à émettre, au profit des membres du personnel salarié et/ou mandataires sociaux dirigeants de la Société et/ou des sociétés ou groupements liés à la Société au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, ou de certains d'entre eux (les « Bénéficiaires ») ;
4. décide que le nombre d'actions ainsi attribuées gratuitement ne pourra représenter plus de 5% du capital social constaté au jour de la décision du conseil d'administration, étant précisé le nombre total des actions pouvant être attribuées gratuitement en vertu de la présente autorisation et le nombre des Options consenties au titre de la treizième Résolution. Ci-avant ne pourra donner droit à souscrire ou acquérir un nombre d'actions représentant plus de 5% du capital social, ;
5. fixe la durée de la présente autorisation à trente-huit (38) mois à compter de la présente assemblée, laquelle prive d'effet toute autorisation antérieure ayant le même objet ;
6. décide que les actions qui seraient attribuées en application de la présente autorisation seront, au choix du conseil d'administration, soit des actions nouvelles provenant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves qui seraient prélevées sur les réserves, bénéfices ou primes d'émission figurant au bilan de la Société, soit des actions existantes de la Société provenant de rachats effectués par elle dans les conditions prévues par la loi ;
7. décide que le conseil d'administration déterminera l'identité des Bénéficiaires des attributions gratuites, le nombre d'actions ordinaires attribuées à chacun d'eux, ainsi que les conditions ou critères d'acquisition des actions attribuées (conditions de performance, condition de présence...), ces conditions et/ou critères pouvant être différents selon les Bénéficiaires ;
8. décide que le conseil d'administration fixera, dans les conditions légales, lors de chaque attribution :
  - la période d'acquisition, période à l'issue de laquelle l'attribution des actions deviendra définitive, laquelle ne pourra être inférieure à un an à compter de la date d'attribution des actions (la « Période d'Acquisition ») ;
  - la période d'obligation de conservation des actions de la Société par les bénéficiaires, période qui court à compter de l'attribution définitive des actions, laquelle ne pourra pas être inférieure à un an (la « Période de Conservation »), étant précisé que dans l'hypothèse où la Période d'Acquisition serait supérieure ou égale à deux ans, le conseil d'administration pourrait décider de supprimer la Période de conservation ;
9. décide, toutefois, que l'attribution des actions deviendra définitive avant le terme de la Période d'Acquisition, en cas d'invalidité du Bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale ;
10. prend acte que la présente autorisation emporte renoncation des actionnaires, au profit des Bénéficiaires des actions qui seraient émises au fur et à mesure de l'attribution définitive desdites actions, à leur droit préférentiel de souscription et emportera, le cas échéant à l'issue de la Période d'Acquisition, augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes au profit des bénéficiaires desdites actions attribuées gratuitement et renoncation corrélative des actionnaires au profit des Bénéficiaires des actions attribuées gratuitement à la partie des réserves, bénéfices et primes ainsi incorporée.
11. confère tous pouvoirs au conseil d'administration, dans les limites fixées par la présente autorisation et les dispositions légales en vigueur, à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation et notamment pour :
  - déterminer l'identité des Bénéficiaires des attributions gratuites d'actions et fixer le nombre d'actions attribuées à chacun d'entre eux ;
  - fixer les conditions et critères d'acquisition des actions attribuées (notamment conditions de présence et/ou d'ancienneté et, le cas échéant, de performance) ;
  - fixer la durée de la Période d'Acquisition et, le cas échéant, de la Période de Conservation, ces durées pouvant être différentes selon les Bénéficiaires ;

- arrêter le règlement du plan d'attribution gratuite d'actions et, le cas échéant, le modifier postérieurement à l'attribution des actions ;
  - inscrire les actions attribuées sur un compte nominatif au nom de leur titulaire à l'issue de la période d'acquisition, mentionnant, le cas échéant, l'indisponibilité et la durée de celle-ci, et de lever l'indisponibilité des actions pour toute circonstance pour laquelle la présente résolution ou la réglementation applicable permettrait la levée de l'indisponibilité ;
  - procéder, le cas échéant, pendant la Période d'Acquisition, aux ajustements du nombre d'actions attribuées gratuitement en vue de préserver les droits des Bénéficiaires à l'occasion d'éventuelles opérations sur le capital de la Société telles que visées à l'article L. 225 -181 du Code de commerce ;
  - en cas d'émission d'actions nouvelles, imputer, le cas échéant, sur les réserves, les bénéfices ou primes d'émission, les sommes nécessaires à la libération desdites actions, constater la réalisation des augmentations de capital réalisées en application de la présente autorisation, procéder aux modifications corrélatives des statuts et d'une manière générale, accomplir tous actes et formalités nécessaires ;
  - plus généralement, conclure tous accords, établir tous documents, effectuer toutes formalités et toutes déclarations auprès de tous organismes et faire tout ce qui serait autrement nécessaire ;
12. prend acte que le conseil d'administration informera chaque année l'assemblée générale ordinaire annuelle des opérations réalisées dans le cadre de la présente autorisation.

**Quinzième résolution.** (*Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour décider l'augmentation du capital social en faveur des salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers*). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport du Commissaire aux comptes, statuant en application des dispositions des articles L. 225-129-6 et L. 225-138-1 du code de commerce, d'une part et des articles L. 3332-1 et suivants du code du travail, d'autre part,

1. délègue au conseil d'administration sa compétence, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, à l'effet de décider, en une ou plusieurs fois, de procéder à l'augmentation du capital social, d'un montant nominal maximal de trois (3) % du capital social (au jour de l'émission), par émission d'actions ou de tout autre titre de capital réservés aux adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne d'entreprise (ou autre plan aux adhérents duquel les articles L. 3332-1 et suivants du code du travail permettraient de réserver une augmentation de capital dans les conditions équivalentes), mis en place par la Société ou au sein du groupe constitué par la Société et les sociétés incluses dans le même périmètre de consolidation (ci-après les « Adhérents à un PEE ») ;
2. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires et de réserver la souscription aux titres qui seraient émis en vertu de la présente délégation aux Adhérents à un PEE ;
3. décide que le prix de souscription d'une action ou de tout autre titre de capital qui serait émis en vertu de la présente délégation sera déterminé par le conseil d'administration conformément aux dispositions des articles L.3332-18 et suivants du code du travail ;
4. décide que le montant nominal de toute augmentation de capital réalisée en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond global visé à la dix-huitième résolution de l'assemblée générale du 20 juillet 2024 (ou toute résolution qui lui serait substituée ultérieurement) ;
5. délègue tous pouvoirs au conseil d'administration pour mettre en œuvre la présente délégation et notamment fixer les modalités et conditions des émissions qui seraient réalisées en vertu de la présente délégation, constater l'augmentation ou les augmentations de capital réalisées en exécution de la présente délégation, modifier les statuts en conséquence et, généralement, faire le nécessaire ;
6. fixe à 26 mois, à compter de la présente assemblée générale, la durée de validité de la présente délégation, laquelle prive d'effet, à compter de ce jour, toute délégation antérieure ayant le même effet.

**Seizième résolution.** (*Pouvoirs pour les formalités*). — L'assemblée générale, donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée générale pour faire tous dépôts, formalités et publications relatifs aux résolutions qui précèdent.

### Modalités de participation à l'assemblée

#### A. Participation à l'assemblée générale des actionnaires

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, peut participer à cette assemblée générale sur simple justification de son identité et de la propriété de ses actions.

#### A1. Formalités préalables

Conformément à l'article R. 22-10-28 du Code de commerce, seuls seront admis à participer à l'Assemblée les actionnaires qui justifieront de l'inscription en compte des titres à leur nom ou au nom de l'intermédiaire inscrit régulièrement pour leur compte au deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée, soit le vendredi 20 juin 2025 à 0 heure, heure de Paris (ci-après « J-2 »), soit dans les comptes de titres nominatifs tenus pour le compte de la Société par son mandataire, Société Générale, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par leurs intermédiaires habilités.

- **Pour les actionnaires au nominatif**, l'inscription en compte à J-2 dans les comptes de titres nominatifs est suffisante pour leur permettre de participer à l'Assemblée.
- **Pour les actionnaires au porteur**, l'inscription des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire habilité est constatée par une attestation de participation délivrée par ce dernier (le cas échéant par voie électronique), en annexe au formulaire de vote à distance ou de procuration ou à la demande de carte d'admission établis au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit. Le teneur de compte doit joindre l'attestation de participation au formulaire de vote par correspondance ou par procuration, ou à la demande de carte d'admission, et l'adresser à Société Générale (Service Assemblées, 32 rue du Champ de Tir - CS 30812, 44308 Nantes Cedex 3).

Tout actionnaire ayant déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation ne peut plus choisir un autre mode de participation à l'assemblée.

Pour cette assemblée, il n'est pas prévu de voter par des moyens électroniques de télécommunication et, de ce fait, aucun site visé à l'article R.225-61 du Code de commerce ne sera aménagé à cette fin.

## A2. Modes de participation à l'assemblée

A défaut de participer personnellement à l'assemblée, les actionnaires pourront :

- soit voter par correspondance,
- soit se faire représenter par la personne de leur choix dans les conditions définies à l'article L. 22-10-39 du Code de commerce ;
- soit en donnant pouvoir au président de l'assemblée ou en retournant un pouvoir sans indication de mandataire.

## A3. Modes de participation à l'assemblée générale

### A3.1. Participation physique à l'Assemblée Générale

Les actionnaires désirant assister physiquement à l'Assemblée Générale peuvent demander une carte d'admission par voie postale de la façon suivante :

- **Actionnaires au nominatif** : se présenter le jour de l'Assemblée muni d'une pièce d'identité ou demander une carte d'admission à Société Générale - Service Assemblées, 32 rue du Champ de Tir - CS 30812, 44308 Nantes Cedex 3 ;
- **Actionnaires au porteur** : demander à son établissement teneur de compte qu'une carte d'admission lui soit adressée. A défaut de réception de la carte d'admission à J-2, il pourra participer à l'assemblée muni d'une pièce d'identité et d'une attestation de participation obtenue auprès de son intermédiaire habilité.

### A3.2. Vote par correspondance ou par procuration

Les actionnaires n'assistant pas personnellement à cette assemblée et souhaitant voter par correspondance ou donner pouvoir devront utiliser le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration.

- **Actionnaire au nominatif** : Renvoyer le formulaire unique de vote dûment complété et signé à Société Générale, à l'aide de l'enveloppe réponse prépayée jointe à la brochure de convocation qui lui sera adressée par courrier ;
- **Actionnaire au porteur** : Demander à son établissement teneur de compte un formulaire unique de vote. L'établissement teneur de compte se chargera de transmettre le formulaire unique de vote dûment complété et signé, accompagné d'une attestation de participation, à Société Générale.

En outre, tout actionnaire au nominatif pourra demander à la Société par télécommunication électronique à l'adresse électronique suivante [info@abldiagnostics.com](mailto:info@abldiagnostics.com) de lui adresser par courrier postal ou par courrier électronique le formulaire unique de vote.

Il sera fait droit aux demandes de formulaires uniques de vote reçues au plus tard six jours avant la date de l'assemblée, soit au plus tard le 18 juin 2025.

Au plus tard le vingt-et-unième jour précédant l'Assemblée, le formulaire unique de vote sera mis en ligne sur le site de la Société ([www.abldiagnostics.com](http://www.abldiagnostics.com)).

Pour être pris en compte, les formulaires de vote unique dûment complétés et signés, le cas échéant par un procédé de signature électronique (et accompagnés de l'attestation de participation pour les actions au porteur) devront être reçus par la Société trois jours au moins avant la date de l'assemblée, soit au plus tard le 21 juin 2025 à 23h59, heure de Paris.

Conformément aux dispositions de l'article R. 22-10-24 du Code de commerce, la désignation et de la révocation d'un mandataire également être effectuée par voie électronique, selon les modalités suivantes :

- **Pour l'actionnaire au nominatif** : en envoyant un e-mail revêtu d'une signature électronique à l'adresse électronique suivante «[info@abldiagnostics.com](mailto:info@abldiagnostics.com)» en précisant ses nom, prénom, adresse et son identifiant Société Générale pour l'actionnaire au nominatif pur (information disponible en haut et à gauche de leur relevé de compte) ou son identifiant auprès de leur intermédiaire financier pour l'actionnaire au nominatif administré, ainsi que les nom et prénom du mandataire désigné ou révoqué ;
- **Pour l'actionnaire au porteur** : en envoyant un e-mail revêtu d'une signature électronique à l'adresse électronique suivante «[info@abldiagnostics.com](mailto:info@abldiagnostics.com)» en précisant ses nom, prénom, adresse et références bancaires complètes ainsi

que les nom et prénom du mandataire désigné ou révoqué, puis en demandant impérativement à son intermédiaire financier qui assure la gestion de son compte-titres d'envoyer une confirmation écrite (par courrier ou par fax) à SOCIETE GENERALE (Service des Assemblées - 32, rue du Champ du Tir - CS 30812 - 44308 Nantes cedex 3).

Seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats dûment signées, complétées et réceptionnées au plus tard le 21 juin 2025, pourront être prises en compte.

Il est rappelé que, conformément aux textes en vigueur :

- pour toute procuration sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émettra un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions.
- les formulaires de vote ne donnant aucun sens ou exprimant une abstention ne sont pas considérés comme des votes exprimés.

Sauf instruction contraire, les procurations et les votes par correspondance reçus pour la première assemblée restent valables pour toute assemblée ultérieure, sur convocation portant sur le même ordre du jour.

#### **B. Cession par les actionnaires de leurs actions avant l'assemblée générale**

Tout actionnaire ayant déjà retourné son formulaire unique de vote ou ayant demandé une attestation de participation ou une carte d'admission peut céder tout ou partie de ses actions jusqu'au jour de l'assemblée générale.

Cependant, si la cession intervient avant J-2, la Société invalide ou modifie en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance, le pouvoir, la carte d'admission ou l'attestation de participation. A cet effet, l'intermédiaire financier habilité teneur de compte notifie la cession au mandataire de la Société (Société Générale) et lui transmet les informations nécessaires.

Aucun transfert d'actions réalisé après J-2, quel que soit le moyen utilisé, ne sera notifié ou pris en compte, nonobstant toute convention contraire.

#### **C. Demande d'inscription de projets de résolution par les actionnaires**

Les demandes d'inscription de points ou de projets de résolutions à l'ordre du jour par les actionnaires remplissant les conditions prévues par l'article R.225-71 du Code de commerce doivent parvenir à la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'adresse du siège social ou par télécommunication électronique à l'adresse suivante «[info@abldiagnostics.com](mailto:info@abldiagnostics.com)», au plus tard le 25ème jour calendaire qui précède la date de l'Assemblée générale soit le 30 mai 2025, conformément à l'article R.225-72 du Code de commerce. Les demandes doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

L'examen du point ou de la résolution est subordonné à la transmission, par les auteurs de la demande, d'une nouvelle attestation justifiant de l'inscription des titres dans les mêmes comptes à J-2.

#### **D. Questions écrites**

Les questions écrites posées le cas échéant par les actionnaires au Conseil d'administration pourront être envoyées par voie électronique au Président du conseil d'administration (à l'adresse électronique suivante : «[info@abldiagnostics.com](mailto:info@abldiagnostics.com)»), au plus tard le quatrième jour ouvré précédent l'assemblée générale soit le 18 juin 2025. Elles devront être accompagnées d'une attestation d'inscription soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire habilité.

#### **E. Documents mis à disposition des actionnaires**

Les documents qui doivent être tenus à la disposition des actionnaires dans le cadre de l'assemblée seront mis à disposition au siège social de la Société, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

Les actionnaires pourront également faire la demande, dans les conditions de l'article R.225-88 du Code de commerce, de ces mêmes documents par courriel à l'adresse électronique suivante : «[info@abldiagnostics.com](mailto:info@abldiagnostics.com)».

Les documents et informations mentionnés à l'article R.22-10-23 du Code de commerce destinés à être présentés à l'assemblée seront mis à la disposition sur le site Internet de la Société : [www.abldiagnostics.com](http://www.abldiagnostics.com), au plus tard le 21ème jour avant l'assemblée générale, soit au plus tard le 3 juin 2025.

#### **F. Retransmission audiovisuelle**

Conformément aux dispositions des articles L. 22-10-38-1 et R. 22-10-29-1 du Code de commerce, l'Assemblée fera l'objet, dans son intégralité, d'une retransmission audiovisuelle en direct disponible sur le site Internet de la Société [www.abldiagnostics.com](http://www.abldiagnostics.com).

Un enregistrement de l'Assemblée sera consultable sur le site internet de la Société [www.abldiagnostics.com](http://www.abldiagnostics.com) au plus tard sept (7) jours ouvrés après la date de l'Assemblée et pendant au moins deux ans à compter de sa mise en ligne.

***Le Conseil d'administration.***